

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 17/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KNAUF INSULATION LANNEMEZAN

MEGAZONE DEPARTEMENTALE
57970 Illange

Références : ILLANGE_KNAUF-INSULATION_2026-06-08_RAPVI-echeances-et-cheminee-urgence_CP_03007
Code AIOT : 0003012705

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement KNAUF INSULATION LANNEMEZAN implanté MEGAZONE DEPARTEMENTALE 57970 Illange. L'inspection a été annoncée le 09/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi des échéances suite aux visites d'inspection du 6 mai 2025 (incident du 5 mai 2025 lié à la combustion de chambres de filtration), du 9 octobre 2025 (ouverture de la cheminée d'urgence E2) et du 15 janvier 2026 (incident de décembre 2025 lié au brûleur).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KNAUF INSULATION LANNEMEZAN
- MEGAZONE DEPARTEMENTALE 57970 Illange
- Code AIOT : 0003012705
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société KNAUF INSULATION LANNEMEZAN est autorisée par arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-273 du 21 décembre 2018 modifié à exploiter une installation de production de laine de roche sur le territoire de la commune d'Illange.

L'établissement est notamment soumis à l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Usage de la cheminée E2	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 26	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Evaluation impact sanitaire suite incident chambre de filtration	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 2.5.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Rapport relatif à l'incident signalé le 21/12/2025	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 2.5.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'évaluation des polluants rejetés (ceux suivis sur E1) par le conduit de sécurité E2 durant un maintien à chaud sans production et sans ventilation, l'usage du conduit E2 dans ces conditions est à consigner dans un registre de suivi des ouvertures de la cheminée de sécurité E2 mais pas à décompter des 250 heures tel que prévu à l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 susvisé.

Les rapports des incidents de mai et décembre 2025 ont été complétés et finalisés conformément aux demandes de l'inspection des installations classées (l'inspection).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Usage de la cheminée E2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/01/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 10/05/2026
Prescription contrôlée : Les unités de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant si besoin les fabrications concernées. La durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an. Ces dépassements de valeurs limites devront faire l'objet de déclarations prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. L'exploitant réalise une évaluation des polluants rejetés durant ces périodes d'indisponibilité.
Constats : Afin de déterminer si les rejets de la cheminée E2 réalisés par convection naturelle (arrêt des ventilateurs) sont à décompter des 250 heures autorisées par an, l'exploitant devait évaluer les polluants rejetés (ceux suivis sur E1) par le conduit de sécurité E2 durant un maintien à chaud sans production et sans ventilation. Fin mars 2026, un laboratoire extérieur agréé est intervenu pour réaliser une évaluation des polluants rejetés (ceux suivis sur E1) par la cheminée de sécurité E2 durant un maintien à chaud sans production et sans ventilation (usages 1b et 2 détaillés dans le rapport de visite du 9/10/2025 réf. ILLANGE_KNAUF-INSULATION_2025-10-28_RAPVI-cheminee-urgence_CP_02126). Vu le rapport n°B26/R40519/00319 du 6 mai 2026, les débits et concentrations mesurés sont faibles et comparables à des émissions diffuses : - débit mesuré 10 fois plus faible que le débit nominal ; - concentrations en polluants mesurées de 0,006 à 0,08 microgrammes/m³. L'inspection demande que ce rapport soit complété sous 15 jours suivant la date du présent rapport de visite avec la date et l'heure de l'ouverture de la cheminée E2. Compte tenu des éléments précités, les usages 1b et 2 précités sont à consigner dans un registre de suivi des ouvertures de la cheminée de sécurité E2 mais pas à décompter des 250 heures tel que prévu à l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Evaluation impact sanitaire suite incident chambre de filtration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 2.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport incident
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 01/01/2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Le rapport d'incident transmis le 19 mai 2025 ne comportait pas l'ensemble des éléments attendus. Il devait être complété sur l'évaluation de l'éventuel impact sanitaire. Par courrier du 6 juin 2025, l'exploitant a indiqué avoir sollicité l'INERIS. Vu le devis de l'INERIS du 3 septembre 2025 pour sa réalisation validé le 24 octobre 2025 par l'exploitant.

L'exploitant a transmis par mail du 13 février 2026 le rapport de l'INERIS "EVALUATION DES EFFETS DE TOXICITE AIGUË DU REJET A LA CHEMINEE" suite à l'incident du 5 mai 2025 : ceci permet de compléter et finaliser le rapport d'incident.

A noter que le rapport INERIS indique notamment que "L'ammoniac peut être senti en hauteur jusqu'à une distance de 90 m environ mais pas au niveau du sol. Ce qui n'est pas cohérent avec ce qui a été ressenti par les riverains au moment de l'incident."

Bien que l'exploitant ait relancé à de nombreuses reprises l'INERIS pour avoir une analyse plus exhaustive de ce point, l'INERIS n'a pas complété le rapport.

L'inspection note que compte tenu de la concentration moyenne de rejet à la cheminée d'une hauteur de 60 m durant l'événement, de la courte durée de l'événement, et des facteurs de dilution usuels au point d'impact maximal au sol, un impact sanitaire de l'événement durant l'évènement ne peut être démontré.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rapport relatif à l'incident signalé le 21/12/2025

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 2.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incidents ou accidents

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/01/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/05/2026

Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Lors de l'inspection du 15 janvier 2026, l'exploitant devait transmettre un rapport d'incident finalisé de l'évènement des 21, 22 et 23 décembre 2025 (détecteur flamme - investigations menées par le prestataire le 20/01/2026). L'exploitant a présenté le rapport d'incident complété suite à l'intervention de son prestataire. D'après le compte-rendu de son intervention, le prestataire a constaté une fissure au niveau du brûleur. Ce défaut engendrait un excès de gaz en phase de combustion, susceptible de générer des imbrûlés importants et une dégradation du rendement ainsi que des conditions de sécurité de l'installation. La pièce du brûleur a été intégralement remplacée le 20/01/2026 afin de rétablir un fonctionnement sécurisé. Les contrôles réalisés sur le reste des composants du brûleur n'ont mis en évidence aucune anomalie particulière.
Type de suites proposées : Sans suite